

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP**

Séance du 10 avril 2026

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	21	Absents	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le dix avril, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Delphine CAROSI, maire de la commune.

Étaient présents : Delphine CAROSI, Benoît CUNY, Isabelle FONTAINE, Carmelo PELAIA, Jocelyne BOUREL, Vincent AGNANO, Audrey GUINET, Eric MELE, François MULLER, Christine GERMAIN, Guillaume TARTAYRE, André CAROSI, Céline VERLET, Gregory CORBEAUX, Sabrina BAECHER, Frédéric LECA, Patricia FUNGHINI-BASSAT, Stéphane BONNOUVRIER, Monique REVEL, Georges CAUVIN et Catherine BAUDOIN

Étaient représentés : Brigitte ROUAN par Audrey GUINET et Rosemay LOVERA par Christine GERMAIN

Étaient absents : Néant

Madame Audrey GUINET a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2026-009

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2026

Madame la Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2026.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 2 avril 2026.

Oui cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité,

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2026

DELIBERATION N° D2026-010

Affaires générales

OBJET : Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Madame le Maire expose,

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 2500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

La délégation concerne :

- *l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
- *l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*
- *les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
- *Contester les dépens.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11 -2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour un montant maximum de 800 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Les décisions du Maire seront présentées à chaque Conseil Municipal.

Avant de passer au vote, Madame la Maire donne la parole à Monsieur LECA :

« Merci Madame la Maire. Donc sur cette délibération, notre groupe, nous avons une observation, rien de bien méchant. Donc voilà. Madame la Maire, mes chers collègues, notre groupe souhaite expliquer brièvement son abstention, même si on ne l'a pas encore donnée, on va la donner après. Sur la délibération relative aux délégations du conseil municipal aux maires, nous le disons clairement, nous ne nous sommes pas opposés aux délégations. Elles sont prévues par la loi et nécessaires à la gestion quotidienne de la commune. Toutefois, le texte qui nous est présenté reprend presque l'intégralité des délégations possibles de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, avec quelques plafonds, sans distinction réelle entre la gestion courante et des choix politiques structurants, notamment en matière financière, Foncières ou juridiques, informer le Conseil a posteriori est indispensable, mais cela ne remplace pas le débat en amont, lorsque les décisions engagent durablement la commune. Au fond, si il s'agit pour nous d'une question d'équilibre et de méthode démocratique, une hiérarchisation plus

claire des délégations aurait permis d'envoyer un signal plus fort. de collégialité en début de mandat. C'est pourquoi nous ne votons pas contre car nous reconnaissons la nécessité de doter l'exécutif d'outils de gestion efficaces. Mais nous ne voterons pas pour en l'état, elle nous paraît trop large et perfectible. Notre abstention est un appel à plus de dialogue, un signal de vigilance démocratique et une main tendue pour faire évoluer ces délégations si nécessaire au cours du mandat. Nous jugerons dans la durée sur la pratique, la transparence réelle et le respect du rôle du conseil municipal. Je vous remercie. »

Réponses apportées par madame la Maire, Monsieur Muller et Monsieur Cuny :

Madame la Maire remercie d'abord les élus pour la méthode de travail mise en place : la transmission préalable des observations et questions a permis, selon elle, un débat plus constructif et des échanges plus pertinents.

Elle reconnaît que la délégation de compétences au maire peut sembler large, mais précise qu'elle reste strictement encadrée par les procédures réglementaires applicables. Chaque décision prise dans ce cadre engage directement sa responsabilité de maire, ce qui constitue une garantie supplémentaire.

Elle rappelle également que l'information donnée au conseil municipal sur les décisions du maire ne remplace pas une délibération, mais n'empêche pas le débat démocratique. À chaque conseil municipal, un compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations est présenté, et certains sujets peuvent toujours donner lieu à des discussions ou à des échanges en amont avant toute décision.

Concernant certaines formulations jugées maladroites, notamment sur la « création de classes », elle explique qu'il s'agit d'une reprise du texte légal. En réalité, le maire n'a pas le pouvoir de créer des classes d'enseignement, compétence relevant de l'Éducation nationale, mais peut agir sur les locaux scolaires ou l'ouverture matérielle d'écoles.

Elle apporte ensuite des précisions sur certains montants inscrits dans la délégation :

- la ligne de trésorerie fixée à 200 000 € correspond à un besoin ponctuel de trésorerie observé en cours d'année (salaires, primes, etc.) ;*
- le plafond d'indemnisation pour les accidents des véhicules communaux a été relevé de 5 000 € à 10 000 € en raison de l'achat de véhicules neufs, dont les réparations seraient plus coûteuses.*

Sur les demandes de subventions, elle indique que même si la délégation prévoit cette possibilité, les financeurs exigent généralement une délibération spécifique du conseil municipal motivant la demande. En pratique, le conseil continuera donc à être saisi sur ces dossiers.

Enfin, elle insiste sur le fait que la délégation vise avant tout à fluidifier la gestion communale et à permettre de répondre rapidement à certaines urgences administratives, sans supprimer ni les débats, ni les délibérations lorsque celles-ci sont nécessaires. Elle souligne que ce fonctionnement est courant dans les collectivités territoriales.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

DECIDE à la MAJORITE

- **De déléguer** l'ensemble des décisions ci-dessus exposées au Maire
- **De subdéléguer** lesdites décisions, en cas d'empêchement du Maire, à un adjoint dans l'ordre des nominations

DELIBERATION N° D2026-011

Affaires générales

OBJET : Détermination du montant des indemnités du Maire des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le procès-verbal du 27 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant les arrêtés portant délégations de fonction et de signature aux 3 adjoints ainsi qu'à certains conseillers municipaux ;

Considérant que la Commune compte 3000 habitants (base INSEE 2024) et se trouve dans la tranche des communes comprises entre 1000 et 3499 habitants ;

Considérant que, pour cette tranche, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;

Considérant également que le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, de droit, à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027) ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'une indemnité, à la condition qu'elle soit comprise dans l'enveloppe financière globale (maire et adjoints) ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **REPARTIR** l'enveloppe financière mensuelle, selon l'indice 1027 comme suit :

Fonction	Taux en % de l'indice brut1027
Maire	55.7 %
Adjoints	17 %
Conseillers Municipaux avec délégation	10.82 %

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue par les textes en vigueur.

- **PRECISER** que ces indemnités prennent effet au 27 mars 2026
- **PRECISER** que l'indemnité suivra la revalorisation de l'indice 1027

Madame la Maire explique que la loi fixe une enveloppe globale destinée aux indemnités du maire et des adjoints, calculée sur la base d'un maximum de six adjoints. La commune peut ensuite répartir librement cette enveloppe, à condition de ne pas dépasser ce plafond légal.

Elle précise avoir fait le choix de ne nommer que trois adjoints, afin de conserver une marge de manœuvre pour la suite du mandat. Dans ce cadre, l'indemnité du maire reste inchangée, tandis que celle des adjoints est légèrement réduite, passant de 21,38 % à 17 % de l'indice de référence.

Cette répartition permet de ne pas utiliser la totalité de l'enveloppe immédiatement et de garder la possibilité, si besoin en cours de mandat, de créer un quatrième poste d'adjoint.

À titre informatif, elle communique également les montants bruts correspondants :

- **Maire** : 2 289,56 € brut
- **Adjoints** : 698,78 € brut chacun
- **Conseillers municipaux délégués** : 444,75 € brut chacun.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE

- **DE REPARTIR** l'enveloppe financière mensuelle, selon l'indice 1027 comme suit :

Fonction	Taux en % de l'indice brut1027
Maire	55.7 %
Adjoints	17 %
Conseillers Municipaux avec délégation	10.82 %

L'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue par les textes en vigueur.

- **PRECISE** que ces indemnités prennent effet au 27 mars 2026
- **PRECISE** que l'indemnité suivra la revalorisation de l'indice 1027

DELIBERATION N° D2026-012

Affaires générales

OBJET : Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Madame la Maire expose,

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé comme suit :

- du maire qui en est le président de droit,
- et en nombre égal : de membres élus en son sein par le conseil municipal ainsi que les membres nommés par arrêté du maire parmi les non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le conseil municipal conformément à l'article L.123-6 du CASF.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration (4 membres élus, 4 membres nommés par le maire parmi les non membres du conseil municipal).

Les membres élus sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin est secret.

Les membres élus par le conseil municipal seront membres du conseil d'administration.

Le Conseil municipal a décidé de fixer à 2 minutes le dépôt des listes.

La liste suivante a été déposée

Liste A : portée par Mme Jocelyne BOUREL :

- *Jocelyne BOUREL*
- *Brigitte ROUAN*
- *Céline VERLET*
- *Monique REVEL*

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 12

Résultats obtenus :

- Désignation de la ou des liste(s), nombre de voix obtenues

La liste A portée par Mme Jocelyne BOUREL ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré et procédé au vote

- **Approuve** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- **Proclame** membres élus du conseil d'administration du CCAS
 - Mme Jocelyne BOUREL
 - Mme Brigitte ROUAN,
 - Mme Céline VERLET
 - Mme Monique REVEL

DELIBERATION N° D2026-013

Affaires générales

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Madame la Maire expose,

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'appel d'offres choisi le titulaire d'un marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens de procédure formalisée.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président de droit, et par trois membres du conseil municipal. Ils sont élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

La liste suivante a été déposée :

Liste A : Benoît CUNY

3 Titulaires
- Benoît CUNY
- Eric MELE
- Frédéric LECA

3 Suppléants
- François MULLER
- Audrey GUINET
- Stéphane BONNOUVRIER

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCLAME élu à la Commission d'Appel d'Offre :

3 Titulaires
- Benoît CUNY
- Eric MELE
- Frédéric LECA

3 Suppléants
- François MULLER
- Audrey GUINET
- Stéphane BONNOUVRIER

DELIBERATION N° D2026-014

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Madame la Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la réglementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Considérant que la commune du Bar-sur-Loup est membre du PNR des Préalpes d'azur ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant au sein du comité syndical ;

Madame la Maire explique que Monsieur Mèle occupait jusqu'à présent la fonction de président du PNR, qu'il exerce encore pour quelques mois. Compte tenu de sa connaissance du parc et de son expérience dans ce domaine, elle propose de le désigner pour cette nouvelle responsabilité.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Eric MELE, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Monsieur Eric MELE, délégué titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- Madame Isabelle FONTAINE, déléguée suppléante au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

DELIBERATION N° D2026-015

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués au syndicat intercommunal des eaux du Foulon (SIEF)

Madame la Maire expose,

Par délibération n°2016-64 du 12 octobre 2016, la commune du Bar-sur-Loup a approuvé la création du syndicat de communes à vocation unique chargé du service public de l'adduction d'eau acheminée par le canal du Foulon, dénommé « Syndicat intercommunal des eaux du Foulon » (SIEF).

Les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Foulon prévoient que la commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire et, en cas d'empêchement, par un délégué suppléant

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué titulaire et son suppléant au sein du comité syndical du SIEF

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Benoît CUNY, délégué titulaire au sein du comité syndical du SIEF
- Madame Delphine CAROSI, délégué suppléant au sein du comité syndical du SIEF

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHÉL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL **Après en avoir délibéré à la MAJORITE**

DESIGNE

- Monsieur Benoît CUNY, délégué titulaire au sein du comité syndical du SIEF
- Madame Delphine CAROSI, délégué suppléant au sein du comité syndical du SIEF

DELIBERATION N° D2026-016

Affaires générales

OBJET : Désignation du délégué permanent de la commune auprès de la SPL HYDROPOLIS

Madame la Maire expose,

Par délibération n° 2017-50, la Commune approuvait la création de la SPL Hydropolis et ses statuts.

Par délibération 2019-096 du 12 décembre 2019, la commune approuvait la modification des statuts de la SPL Hydropolis, suite notamment à la cession de parts à la CASA

Les statuts de la SPL Hydropolis disposent notamment que « les collectivités territoriales actionnaires sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué de la collectivité-administrateur ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur ».

Il est donc nécessaire de désigner le représentant de la Commune et de lui donner tout pouvoir de la représenter conformément aux dispositions des statuts de la SPL Hydropolis.

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner le délégué permanent au conseil d'administration de la SPL Hydropolis et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Hydropolis ;

Considérant qu'il convient également de proposer à la CASA deux candidatures de conseillers communautaires pour la désignation de deux de ses neufs administrateurs.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Désigner** les représentants de la commune :
 - Monsieur Benoît CUNY pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS ;
 - Monsieur Benoît CUNY en qualité de représentant de la Commune à titre permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires et de lui donner tout pouvoir de la représenter ;

Proposer les candidatures de Madame Delphine CAROSI et Monsieur Benoît CUNY, conseillers communautaires pour représenter la CASA au sein du conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- **De Désigner** les représentants de la commune :
 - Monsieur Benoît CUNY pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS ;
 - Monsieur Benoît CUNY en qualité de représentant de la Commune à titre permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires et de lui donner tout pouvoir de la représenter ;
- **De Proposer** les candidatures de Madame Delphine CAROSI et Monsieur Benoît CUNY, conseillers communautaires pour représenter la CASA au sein du conseil d'administration de la SPL HYDROPOLIS

DELIBERATION N° D2026-017

Affaires générales

OBJET : Désignation d'un membre au conseil d'école du groupe scolaire Amiral de Grasse

Madame la Maire expose,

Dans chaque école, un conseil d'école est institué et composé des membres suivants :

- le Directeur d'école
- le Maire ou son représentant

- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D411-1 et suivants ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les membres au sein du conseil d'école ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Madame Christine GERMAIN membre du conseil d'école

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Madame Christine GERMAIN membre du conseil d'école

DELIBERATION N° D2026-018

Affaires générales

OBJET : Désignation des membres de la Commission Communautaire de Proposition de Candidats (CCPC)

Madame la Maire expose,

La Commnauté d'Agglomération de Sophia Antipolis exerce de plein droit au lieu et place des communes membres plusieurs compétences, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat.

Afin de proposer et d'exposer « un cadre de transparence et d'équité » concernant les candidats à l'attribution d'un logement au sein du parc social, la CASA s'est dotée en 2006 d'une commission communautaire d'attribution « CCA ».

Par délibération n°CC 2017-043 du 27 mars 2017, la CASA a entériné la nouvelle dénomination de la commission communautaire d'attribution en « Commission communautaire de propositions de candidats » (CCPC) et sa nouvelle composition.

La commune du Bar-sur-Loup est présente à cette commission, par l'intermédiaire de deux élus ou leurs suppléants, nommés pour six ans.

Considérant que suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner les nouveaux membres représentant la commune.

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

1/ Titulaire : Madame Jocelyne BOUREL
Suppléant : Madame Brigitte ROUAN

2/ Titulaire : Madame Céline VERLET
Suppléant : Madame Christine GERMAIN

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHER, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- **De Procéder** à la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire de proposition de candidats de la CASA comme suit :

1/ Titulaire : Madame Jocelyne BOUREL
Suppléant : Madame Brigitte ROUAN

2/ Titulaire : Madame Céline VERLET
Suppléant : Madame Christine GERMAIN

DELIBERATION N° D2026-019

Affaires générales

OBJET : Désignation des représentants à l'Agence 06

Madame la Maire expose,

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 03 février 2020 pour mettre en place une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

Les adhérents de l'Agence sont les communes de moins de 5000 habitants conformément aux dispositions de l'article 6 de ses statuts, les EPCI répondant aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT de moins de 40 000 habitants et exerçant des compétences optionnelles ou les syndicats mixtes comme cela est prévu par l'article 6 des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.2121-33, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et EPCI du département sous la forme d'un Établissement Public Administratif ;

Vu les statuts de l'agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Vu la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale figurant en annexe tels que modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2025 ;

Considérant la délibération n°D2023-036 en date du 27 septembre 2023 portant adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes ;

Considérant que ladite agence continue de répondre aux besoins d'ingénierie de la commune du Bar-sur-Loup ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Madame Delphine CAROSI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Benoît CUNY, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	0
ABSTENTION	M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 3

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DECIDE

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Madame Delphine CAROSI, en qualité de maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie et de désigner Monsieur Benoît CUNY, en qualité de conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser la Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N° D2026-020

Affaires générales

OBJET : Désignation des délégués au SICTIAM

Madame la Maire expose,

Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM) et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et suite au renouvellement du Conseil Municipal,

Il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Collectivité au sein du SICTIAM

Il est proposé au conseil municipal de désigner :

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

VOTES	
POUR	D. CAROSI, B. CUNY, I. FONTAINE, C. PELAIA, J. BOUREL, V. AGNANO, A. GUINET, E. MELE, B. ROUAN (proc), F. MULLER, C. GERMAIN, G. TARTAYRE, R. LOVERA (proc), A. CAROSI, C. VERLET, G. CORBEAUX, S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT et S. BONNOUVRIER 16
CONTRE	0
ABSTENTION	S. BAECHEL, F. LECA, P. FUNGHINI-BASSAT, S. BONNOUVRIER, M. REVEL, G. CAUVIN, C. BAUDOIN 7

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à la MAJORITE

DESIGNE

- Monsieur Vincent AGNANO délégué titulaire au SICTIAM
- Madame Audrey GUINET déléguée suppléante au SICTIAM

Madame la Maire clôt la séance à 19h24. Avant la fin définitive de la réunion, elle ouvre un temps de questions diverses au public, tout en rappelant que la nouvelle équipe municipale est en place depuis seulement dix jours.

La Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 2 avril 2026
- ✓ L'affichage en date du : 2 avril 2026
- ✓ La transmission en Préfecture en date du : 14 avril 2026
- ✓ La publication en date du : 14 avril 2026

La Maire,

La Secrétaire de séance,

Delphine CAROSI



Audrey GUINET

